POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

MM

N° 183/2015

DOSSIER n° 14/00439
ARRÊT DU 26 mars 2015

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 26 mars 2015, par Madame le président Forcade,

assistée de Madame Sabathié, greffier,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX du 24 MARS 2014.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

GARRIGUES Jean-Pierre Patrick Didier
Né le 06 janvier 1964 à NANCY (54)
De nationalité française, marié
Ingénieur

Demeurant 1055 Chemin des Dupines
30100 ALES

Prévenu, comparant, libre
Appelant

Assisté de Maître Baptiste SCHERRER, avocat au barreau de Montpellier substituant Maître NGUYEN PHUNG Jean-Robert, avocat au barreau de MONTPELLIER

LE MINISTÈRE PUBLIC :
Appelant,

AGUESSEAU François
Demeurant 5 Route des Canepetières - 16230 ST ANGEAU

Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

BALTZ Emmanuelle
Demeurant 142 Route du Goua - 40370 BOOS

Partie civile, appelante
Non comparante

Représentée par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

BATS Isabelle
Demeurant 170 Rue Maurice Ravel - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelante
Non comparante

Représentée par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

BATS Thomas
Demeurant Rue Barthélémy Callède - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

BENCHIKH Rayane
Demeurant 160 Rue François Mauriac - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelante
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

COMBEBIAS Karine Tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de sa fille mineure BUCAU Camille
Demeurant 236 Rue de Maillac - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelante
Non comparante

Représentée par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

DAMBERTOUMIEU Clémente
Demeurant Lieu dit Changon - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelante
Non comparante

Représentée par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

JUZANS Arnaud
Demeurant 110 Rue des Abeilles - 40370 BOOS

Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

LAMOLIE Alexandra
Demeurant 57 Rue Barthélémy Callède - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelante
Non comparante

Représentée par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

LE CERCLE TAURIN RIONNAIS
Demeurant 176 Avenue Frédéric Bestiat - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

MONDENX Charles Tant en son nom personnel qu'en tant que représentant légal de son fils mineur Maxime MONDENX
Demeurant Résidence Lotissement Loriou - Rue Lahore - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

SASSEY Emmanuel
Demeurant 80 Allées des palombes - 40370 RION DES LANDES

Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître DUFRANC Michel, avocat au barreau de BORDEAUX

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 9 décembre 2014.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Forcade,

Conseillers : Madame Renard,
Madame Baylaucq, vice-présidente placée

Le Greffier, lors des débats : Monsieur Lasbiates,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Pineau, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le tribunal correctionnel de Dax a été saisi en vertu d'une citation directe en application des articles 388 et 392 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à Jean-Pierre Garrigues :

- d'avoir à Rion des Landes, le 24 août 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, commis le délit d'injures publiques envers des particuliers prévu par l'articles 29 alinéa 2 et réprimé par l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Dax, par jugement contradictoire en date du 24 mars 2014

a déclaré **Jean-Pierre Garrigues**

coupable d'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 24/08/2013, à RION-DES-LANDES (40), infraction prévue par les articles 33 AL.2, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.2 de la Loi DU 29/07/1881 ;

et, en application de ces articles,

- l'a condamné au paiement d'une **amende de 300 euros.**

Et sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile du cercle Taurin Rionnais,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer au cercle Taurin Rionnais, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Emmanuel Sassey,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Emmanuel Sassey, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Charles Mondenx,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Charles Mondenx, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Charles Mondenx agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur Maxime Mondenx,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Charles Mondenx en qualité de représentant légal de son fils mineur Maxime Mondenx, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Isabelle Bats,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Isabelle Bats, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Alexandra Lamolie,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Alexandra Lamolie, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Karine Combebias,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Karine Combebias, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Karine Combebias agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure Camille Bucau,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Karine Combebias agissant en qualité de représentante légale de Camille Bucau, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Emmanuelle Baltz,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Emmanuelle Baltz, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Arnaud Juzans,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Arnaud Juzans, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Clémente Dambertoumieu,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Clémente Dambertoumieu, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Thomas Bats,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Thomas Bats, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Rayane Benchikh,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à Rayane Benchikh, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de François Aguesseau,

- a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à François Aguesseau, partie civile, la somme de cinquante euros (50 euros) à titre de dommages et intérêts,

En outre a condamné Jean-Pierre Garrigues à payer à l'ensemble des parties civiles la somme de 800 euros au titre de 'article 475-1 du code procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Sophie Simonsen, avocat au barreau de Dax substituant Maître Jean Robert Nguyen Phung, avocat au barreau de Montpellier au nom de Monsieur Jean-Pierre Garrigues, le 3 avril 2014, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

Madame la procureure de la République, le 3 avril 2014 contre Monsieur Jean-Pierre Garrigues.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Monsieur François Aguesseau, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Madame Emmanuelle Baltz, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Madame Isabelle Bats, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Monsieur Thomas Bats, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Monsieur Rayane Benchikh, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Madame Karine Combebias, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Madame Clémente Dambertoumieu, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Monsieur Arnaud Juzans, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Madame Alexandra Lamolie, le 3 avril 2014 son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Le cercle taurin Rionnais, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Monsieur Charles Mondenx, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Jacquemain-Lalanne, avocat au barreau de Dax substituant Maître Michel Dufranc, avocat au barreau de Bordeaux au nom de Monsieur Emmanuel Sassey, le 3 avril 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Jean-Pierre Garrigues, prévenu, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 28 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Emanuelle Baltz, partie civile, a été assignée à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 13 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Isabelle Bats, partie civile, a été assignée à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 20 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Thomas Bats, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 16 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Rayane Benchick, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 28 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Karine Combebias, partie civile, a été assignée à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 22 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Karine Combebias en tant que représentante légale de sa fille Camille Bucau, partie civile, a été assignée à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 22 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Clémente Dambertoumieu, partie civile, a été assignée à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 15 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Rayane Benchick, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 11 juin 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Alexandra Lamolie, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 16 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Le cercle Taurin Rionnais, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 15 mai 2014, à personne habilité à recevoir et signer l'acte, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Charles Mondenx, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 15 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Emmanuel Sassey, partie civile, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 21 mai 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 1 juillet 2014.

Advenu ce jour, la cour a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 30 septembre 2014 à 13H30.

Advenu ce jour, la cour a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 4 décembre 2014 à 13H30.

Advenu ce jour, la cour a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 13 janvier 2015 à 13H30.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 13 janvier 2015, Madame le président a constaté l'identité du prévenu et lui a indiqué qu'il a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Madame le président Forcade en son rapport ;

Jean-Pierre Garrigues en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître Dufranc, avocat des parties civiles en sa plaidoirie et qui dépose son dossier ;

Monsieur Pineau, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître Scherrer loco Maître Jean-Robert Nguyen Phung, avocat du prévenu en sa plaidoirie et qui dépose ses conclusions lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier ;

Jean-Pierre Garrigues a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 26 mars 2015.

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte d'huissier de justice du 21 novembre 2013, Le CERCLE TAURIN RIONNAIS, Emmanuel Sassey, Charles Mondenx, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur Maxime Mondenx, Isabelle Bats, Alexandra Lamolie, Karine Combebias, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Camille Bucau, Emmanuelle Baltz, Arnaud Juzans, Clémente Dambertoumieu, Thomas Bats, Rayane Benchikh et François Aguessau ont cité directement Jean-Pierre Garrigues devant le tribunal correctionnel de Dax pour avoir, à Rion des Landes, le 24 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement le CERCLE TAURIN RIONNAIS, Emmanuel Sassey, Charles Mondenx, Maxime Mondenx, Isabelle Bats, Alexandra Lamolie, Karine Combebias, Camille Bucau, Emmanuelle Baltz, Arnaud Juzans, Clémente Dambertoumieu, Thomas Bats, Rayane Benchikh et François Aguessau, par paroles à l'aide d'un mégaphone, en l'espèce : « c'est une honte. Vous êtes dégénérés. Comment peut-on amener ses enfants voir la corrida ? C'est une honte. Bande de pervers. Bande de sadiques para (parents) dégénérés. Vous êtes totalement dégénérés. » « Vous en verrez la fin, même les vieillards. Dégénérés. Sadiques. Dégénérés. Vous êtes des dégénérés »... « Barbares. Bande de barbares. Vous êtes des barbares..." Faits prévus par les articles 33 alinéa 2, 23 premier alinéa , 29 alinéa 2, 42 de la loi du 22 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 22 juillet 1881 et réprimés par l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Par jugement contradictoire du 24 mars 2014, le tribunal correctionnel de Dax a déclaré Jean-Pierre Garrigues coupable des faits reprochés, l'a condamné au paiement d'une amende de 300 €, a reçu en leurs constitutions de parties civiles le CERCLE TAURIN RIONNAIS, Emmanuel Sassey, Charles Mondenx, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur Maxime Mondenx, Isabelle Bats, Alexandra Lamolie, Karine Combebias, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Camille Bucau, Emmanuelle Baltz, Arnaud Juzans, Clémente Dambertoumieu, Thomas Bats, Rayane Benchikh et François Aguessau et alloué à chacune d'entre elles une somme de 50 € à titre de dommages intérêts ainsi qu'à l'ensemble des parties civiles une indemnité globale de 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par déclaration de son conseil en date du 3 avril 2014, Jean-Pierre Garrigues a relevé appel des dispositions pénales et civiles de ce jugement;

Par déclaration du même jour le Ministère Public a relevé appel incident des dispositions pénales du jugement ;

Par déclaration du même jour, les parties civiles ont relevé appel incident des dispositions civiles de ce jugement ;

Les parties civiles ont déposé des conclusions par lesquelles elles sollicitent la réformation des dispositions civiles du jugement déféré et la condamnation de Jean-Pierre Garrigues à verser à chacune d'entre elles une somme de 1000 € à titre de dommages intérêts ainsi qu'une somme de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en sus des entiers dépens incluant les frais de citation directe et de constat d'huissier ;

Le 24 août 2013, une novillada sans picador a été organisée par le CERCLE TAURIN RIONNAIS dans le cadre des fêtes patronales ;

La citation directe mentionne les données suivantes :

Au cours du spectacle, des manifestants issus d'associations antitaurines , au nombre desquelles le Comité Radicalement Anti Corrida Europe (CRAC EUROPE), dont Jean-Pierre Garrigues est l'un des animateurs, ont tenté de s'opposer à son déroulement et ont été repoussés hors des arènes par les forces de l'ordre, puis s'en sont pris aux camions transportant les taureaux qu'ils ont tenté de libérer avant d'assiéger les arènes en projetant depuis l'extérieur des fumigènes sur les pistes avant de prendre à partie des toreros, à la sortie du spectacle, mais également les spectateurs accompagnés d'enfants qu'ils ont accablés de propos injurieux qui ont été enregistrés dans une vidéo intitulée « rassemblement anti corrida à RION DES LANDES, dans et devant l'arène (24/08/2013) », et ont été rapportés dans un constat d'huissier du 7 novembre 2013 ;

Ce constat d'huissier relate les éléments suivants :

« Au début de la 14e minute je reconnais formellement M. Jean-Pierre Garrigues qui se trouve sur le camion des taureaux et qui appelle à monter sur ledit camion »,

« À la 32e minute, M. Garrigues, filmé de dos et de profil, déclare à l'aide d'un mégaphone : « c'est une honte. Vous êtes dégénérés. Comment peut-on amener ses enfants voir la corrida ? C'est une honte. Bande de pervers. Bande de sadiques para (parents) dégénérés. Vous êtes totalement dégénérés. » ,

À la 33e minute M.Garrigues déclare à l'aide de son mégaphone :« Vous en verrez la fin, même les vieillards. Dégénérés. Sadiques. Dégénérés. Vous êtes des dégénérés »,

Toujours dans cette 33e minute, M.Garrigues déclare avec son mégaphone : « on vous attend, on vous attend, dégénérés »,

À la 34e minute, je constate que M.Garrigues, à l'aide de son mégaphone, suit les personnes qui quittent les arènes en les traitant de : « Barbares.. Vous êtes des barbares. Barbares. Bande de barbares. Sadiques. Pervers. Barbares. Vous êtes des barbares. »

À la moitié de la 34e minute, les manifestants se dirigent vers la voiture des toreros, sous la protection de la gendarmerie en les traitant d'assassins ;

Renseignements :

Jean-Pierre Garrigues est né le 6 janvier 1964 à Nancy (Meurthe et Moselle) ;

Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que les appels sont recevables ;

Attendu que les propos tenus par Jean-Pierre Garrigues, animateur du Comité Radicalement Anti Corrida Europe (CRAC EUROPE), le 24 août 2013 au cours d'une novillada sans picador organisée par le CERCLE TAURIN RIONNAIS dans

le cadre des fêtes patronales, qui a traité des spectateurs de dégénérés, barbares, pervers, sadiques, qui ne contiennent l'allégation d'aucun fait précis répondant aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 29 alinéa de la loi du 29 juillet 1881, ne sont pas constitutifs de diffamations mais d' injures publiques au sens de l'alinéa 2 du même texte comme constituant des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives ;

Attendu que ces injures publiques ont été prononcées à l'encontre d'un groupe de personnes unies par un sentiment d'identité et de continuité au regard de la tradition locale de la pratique coutumière de la corrida inscrite à l'inventaire du patrimoine immatériel national et ont dès lors été dirigées contre chacune des parties civiles qui a pu s'en sentir personnellement atteinte et qui dispose, en vue de leur répression, d'une action individuelle ;

Attendu en conséquence que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré Jean-Pierre Garrigues coupable d'injures publiques envers des particuliers ;

Attendu que la peine prononcée à son encontre sera également confirmée ;

Attendu que seront également confirmées les dispositions du jugements déféré ayant alloué une somme de 50 € à titre de dommages intérêts à chacune des parties civiles ainsi qu'une somme de 800 € à l'ensemble de ces parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il sera alloué à l'ensemble des parties civiles une indemnité de 3000 €, indemnisant également les frais de citation directe et de constat d'huissier, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en dernier ressort,

Reçoit les appels comme réguliers en la forme,

Au fond,

Sur l'action publique,

Confirme la décision déférée sur la culpabilité de Jean-Pierre Garrigues pour les faits d'injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, le 24/08/2013, à Rion-des-landes (40) et en ce que Jean-Pierre Garrigues a été condamné à une amende de 300 euros.

Sur l'action civile,

Confirme les dispositions civiles de la décision déférée,

Y ajoutant,

Condamne Jean-Pierre Garrigues à payer à l'ensemble des parties civiles une indemnité de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du Code de procédure pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elle est victime des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale et où elle réunit les conditions prévues par ces articles.

La demande signée par la victime, son représentant légal ou son conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal de Grande Instance - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX,

ou

à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de sa résidence.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

ou

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné ;

Indique au condamné que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % et que le paiement de ce droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du Code de procédure pénale).

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 131-3 du code pénal, les articles 33 AL.2, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Madame le président Forcade et par Madame Sabathié, greffier, présentes lors du prononcé.

Le greffier,

P. Sabathié

Le président,

D. Forcade